

15. Januar 1882, fällig per 5. April 1882. Diese Wechsel sind sämtlich an die Ordre des Salomon Dreyfuß ausgestellt und tragen die Blankindossamente des Salomon Dreyfuß und eines L. (Leopold) Schrameck sowie das Procuraindossament der Nashville Saving-Bank in Nashville (Tennessee) an die Eidgenössische Bank (Comptoir Basel). Die Eidgenössische Bank klagte dieselben mit Klageschrift vom 13. September 1884 gegen den Beklagten an seinem Wohnorte in Basel ein. Der Beklagte bestritt die Klage, weil die Klägerin zur Geltendmachung der Rechte aus den Wechseln nicht legitimirt sei, da die Procura-indossamente der Nashville Saving-Bank nicht die Unterschrift, sondern nur den Stempel der Indossantin tragen, weil die Wechsel von dem falliten und flüchtigen Remittenten Salomon Dreyfuß seiner Konkursmasse betrüglisch entzogen worden seien, dies der Eidgenössischen Bank bekannt gewesen sei und letzterer somit die *exceptio doli* entgegenstehe und weil endlich die Unterschrift des Beklagten gefälscht sei.

2. Die von der Klägerin und Rekursbeklagten aufgeworfene Kompetenzerrede muß als begründet erachtet werden. Die Forderung der Klägerin aus jedem einzelnen der drei eingeklagten Wechsel ist eine selbständige, für sich bestehende und unabhängige Forderung; es sind also nicht etwa nur verschiedene Ansprüche aus einem und demselben Rechtsverhältnisse in einer Klage geltend gemacht, sondern es sind drei verschiedene Klagen aus drei verschiedenen, von einander unabhängigen Rechtsgeschäften in einem Prozesse verbunden. Nun hat das Bundesgericht schon in seiner Entscheidung in Sachen Suchard gegen Maefstrani vom 14. November 1884 (Entscheidungen, Band X, S. 555, Erwägung 4) ausgesprochen, daß im Falle objektiver Klagenhäufung die Weiterziehung an das Bundesgericht nur insofern statthaft sei, als der einzelne Anspruch den gesetzlichen Streitwerth von 3000 Fr. erreiche, während eine Zusammenrechnung des Streitwerthes der sämtlichen verbundenen Ansprüche als unzulässig erscheine. An dieser Entscheidung muß festgehalten werden. Denn: Art. 29 des Bundesgesetzes über Organisation der Bundesrechtspflege löst die Frage nicht; er enthält keine Vorschrift darüber, wie es rücksichtlich der Bestimmung

des Streitwerthes und somit rücksichtlich der Kompetenz des Bundesgerichtes zu halten sei, wenn in einem Prozesse vor den kantonalen Gerichten nicht nur über einen, sondern gleichzeitig über mehrere Streitgegenstände verhandelt worden ist. Dagegen enthält Art. 42 der eidgenössischen Zivilprozeßordnung die Bestimmung, daß mehrere Ansprüche gegen den nämlichen Gegner nur insofern gleichzeitig und im gleichen Verfahren geltend gemacht werden können, als das Gericht für jeden einzelnen zuständig ist. Diese Vorschrift gilt allerdings unmittelbar nur für die direkt beim Bundesgerichte als einzige Instanz anhängig gemachten Sachen. Allein es entspricht nun gewiß dem Willen des Gesetzgebers, wenn die Bestimmungen der eidgenössischen Zivilprozeßordnung, sofern das Bundesgesetz über die Organisation der Bundesrechtspflege Lücken enthält, und sofern deren Anwendung nicht der Natur der Sache nach ausgeschlossen ist, auch auf das Verfahren vor dem Bundesgericht als Oberinstanz angewendet werden. Dies muß aber dazu führen, die Beschwerde des Beklagten wegen Mangels des gesetzlichen Streitwerthes als unstatthaft zurückzuweisen. Denn keine der von der Klägerin verbunden geltend gemachten Wechselforderungen erreicht für sich allein den gesetzlichen Streitwerth von 3000 Fr.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Beschwerde des Beklagten wird wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eingetreten und es hat somit in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 2. April 1885 sein Bewenden.

36. Arrêt du 22 Mai 1885 dans la cause Gaudin c. Keck.

Par bail du 22 Novembre 1879, Jean Gaudin, entrepreneur à Genève, mari de la recourante, a loué au maître maçon Jean Naville, à Genève, pour le terme de neuf ans à partir du 1^{er} Janvier 1880, une maison et une pièce de terre attenante, sises au Grand Pré, chemin Chandieu, pour le prix

annuel de 500 fr. Le dit bail porte que le preneur pourra élever des constructions sur la propriété qui lui est louée, et qu'elles resteront à la fin du bail au propriétaire moyennant indemnité fixée par des experts.

Gaudin ayant été exproprié juridiquement des immeubles loués, le sieur Joseph Keck, à Genève, en devint adjudicataire le 2 Juin 1883, à charge de respecter le susdit bail.

Par acte du 21 Mai 1883, Naville a cédé, pour le prix de 500 fr., son bail, ainsi que les bâtiments construits par lui sur le terrain loué, à la dame Gaudin, femme séparée de biens du précédent propriétaire.

Par exploit introductif d'instance du 17 Juillet 1884, Keck a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal civil de Genève condamner le défendeur Jean Naville :

a) à lui payer avec intérêts et dépens

1° la somme de 250 fr. pour un semestre de loyer expiré le 30 juin 1884 ;

2° les loyers échus et à échoir dès le 1^{er} Juillet 1884 au jour de l'évacuation, à raison de 500 fr. l'an, et

b) vu le retard et défaut de paiement, à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens les emplacements à lui loués dans l'immeuble du demandeur.

Sous date du 11 Août suivant, la dame Gaudin a déclaré intervenir au procès, et par écritures des 18 Août et 5 Septembre de la même année, elle oppose à Keck, en partie reconventionnellement, et en partie à titre de compensation, une prétention de 1799 fr. pour divers troubles apportés par le dit Keck à la jouissance des lieux loués, plus 20 fr. par jour à titre de dommages-intérêts jusqu'à l'époque où ces troubles auront cessé. Ses conclusions tendaient à ce qu'il plût au Tribunal :

1° Admettre son intervention à la forme ;

2° Au fond, lui donner acte qu'en sa qualité de cessionnaire du bail Naville, elle reconnaît devoir le loyer réclamé et que son conseil s'en porte personnellement fort ;

3° Lui adjuger sa demande reconventionnelle et subsidiairement l'acheminer à en prouver le bien-fondé par témoins ;

4° Très subsidiairement, lui impartir un délai pour appeler en cause le sieur Keck, aux fins de prendre contre celui-ci les conclusions reconventionnelles dont s'agit.

A l'audience du 11 novembre 1884, la dame Gaudin a repris ses conclusions, et le sieur Naville a conclu à être mis hors de cause, sans dépens. A la même audience, le demandeur Keck a conclu de son côté à ce qu'il plaise au Tribunal :

1° écarter l'intervention de la dame Gaudin ;

2° la déclarer purement et simplement non recevable dans la demande par elle formée contre le sieur Keck, et

3° la condamner aux dépens.

Statuant par jugement du 2 Décembre, le Tribunal civil a admis à la forme l'intervention de la dame Gaudin ;

Au fond, la déboute de toutes ses conclusions et la condamne à tous les dépens de l'incident. En outre, et par le même jugement, le Tribunal condamne Naville à payer à Keck 250 francs pour le semestre de loyer échu le 30 Juin 1884, plus les loyers à échoir depuis cette époque, — ainsi qu'à évacuer immédiatement les immeubles loués.

Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants :

La dame Gaudin, en sa qualité de cessionnaire du bail Naville, peut avoir intérêt à ce qu'il ne soit pas résilié, et cet intérêt motive son intervention. (Articles 267, 268, 270 du c. p. c.) Par contre, elle n'est pas recevable à conclure par voie de demande reconventionnelle, et principalement à des dommages-intérêts, puisqu'elle n'est pas défenderesse en l'instance ; elle devait procéder en conformité de l'art. 4 de la procédure susvisée, et agir directement contre Keck. Au surplus, les conclusions de la dame Gaudin sont contraires aux art. 142 et 143 du C. O., puisque aucune novation n'a eu lieu en l'espèce, et que c'est indûment que l'intervenante voudrait se substituer à Naville, comme débitrice de Keck.

La dame Gaudin interjeta appel de ce jugement auprès de la Cour de Justice civile, en reproduisant devant cette seconde instance cantonale les conclusions prises par elle devant les premiers juges. Elle ajoute toutefois qu'elle est d'accord

pour résilier le bail qu'elle tient de Naville, et évacuer au plus tôt les locaux qu'elle occupe chez le sieur Keck ; mais cette évacuation ne peut être prononcée soit contre elle, soit contre Naville, sans règlement de compte préalable entre parties. En effet, indépendamment des revendications par elle formulées en première instance, la dame Gaudin estime être propriétaire actuelle, pour les avoir achetées et payées, de diverses constructions situées sur le terrain loué. Le propriétaire du fonds, sieur Keck, est tenu de les lui racheter, lors de l'évacuation, au prix fixé par experts : donc il ne saurait être prononcé d'évacuation pure et simple contre Naville au profit de Keck, alors que ce dernier savait, avant de l'assigner, qu'il avait cédé tous ses droits à la dame Gaudin. Par ces motifs, la dame Gaudin a conclu à ce qu'il plaise à la Cour lui adjuger, ses conclusions de première instance, subsidiairement, surseoir à statuer sur les conclusions prises contre Naville tant en paiement de loyer qu'en évacuation, et impartir un délai à la dame Gaudin pour assigner le sieur Keck tant en paiement des sommes qu'elle prétend lui être dues qu'en nomination d'experts aux fins prévues dans le bail dont s'agit, — et donner acte à l'appelante qu'elle consent d'ores et déjà à la résiliation sous les réserves ci-dessus exprimées.

Le sieur Keck conclut à la confirmation du jugement de première instance, par le motif que c'est en vain que la dame Gaudin prétend agir reconventionnellement contre lui, à titre de cessionnaire du bail consenti à Naville. Keck est absolument étranger aux conventions particulières qui peuvent être intervenues entre elle et le dit Naville ; il n'a et n'entend avoir d'autre locataire que ce dernier, avec lequel seul il est lié en vertu du bail susmentionné.

Naville a déclaré s'en rapporter à justice dans la présente instance, tout en réservant tous ses droits contre la cession dont fait état la dame Gaudin.

Par arrêt du 23 Février 1885, la Cour de Justice civile a confirmé la sentence des premiers juges, en condamnant la dame Gaudin aux dépens d'appel contre Keck et en laissant à la charge de Naville les frais par lui faits en seconde instance.

Dans les considérants de cet arrêt, la Cour constate qu'il n'y a pas eu de recours contre la partie du jugement qui admet l'intervention de la dame Gaudin, et que, d'autre part, Naville n'a contesté, ni en première instance ni en appel, la demande de Keck.

Une seule question reste ainsi à résoudre, celle de savoir si les prétentions de la dame Gaudin sont recevables. Ces prétentions étant fondées sur le bail primitif consenti à Naville et sur la cession qui en a été faite à elle-même par celui-ci, et cette cession étant postérieure à la mise en vigueur du C. O., ce sont les dispositions de ce code qui doivent être appliquées. A teneur de l'art. 285 *ibidem*, la cession de bail est assimilée à la sous-location : or il n'existe entre le premier bailleur et le sous-locataire aucun lien de droit résultant d'une convention commune. La dame Gaudin n'a donc pas le droit d'exiger que Keck l'admette comme sa débitrice à l'exclusion du seul débiteur contractuel. On ne rencontre pas, en l'espèce, les conditions essentielles pour opérer une compensation entre les créances respectives de Keck et de la dame Gaudin, et celle-ci ne pouvait éviter la rupture du bail qu'en désintéressant le propriétaire de la même manière que Naville était tenu de le faire, c'est-à-dire en payant comptant les loyers arriérés, sauf son recours contre Naville.

C'est contre cet arrêt que la dame Gaudin a recouru au Tribunal fédéral. Elle conclut à ce qu'il lui plaise :

En la forme, recevoir son recours contre l'arrêt précité.

Au fond, 1° réformer le dit arrêt en ce qu'il a refusé d'admettre la dame Gaudin à opposer à Keck la compensation de ce qu'elle reconnaît lui devoir pour loyers échus, avec ce qu'il lui doit pour les causes énoncées au jugement du 2 Décembre 1884 et à l'arrêt dont s'agit ;

2° Donner acte à la dame Gaudin de ce qu'elle réitère les offres faites en première instance et en appel ;

3° Dire que la condamnation prononcée contre Naville, soit pour paiement de loyers, soit pour résiliation de bail et

déguerpissement, n'est point commune avec la recourante, dont tous les droits demeurent maintenus ;

4° Statuer ce que de droit à l'égard de Naville et condamner Keck en tous les dépens, tant de première instance que du recours.

Dans ses conclusions responsives, le sieur Keck oppose en première ligne une fin de non-recevoir, tirée de l'incompétence du Tribunal fédéral aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il estime que les juges cantonaux n'ont eu à statuer, et n'ont statué en effet, en la cause, que sur une demande d'une valeur inférieure à 3000 francs.

Subsidiairement et au fond, il conclut à la confirmation de l'arrêt attaqué, au rejet des conclusions adverses avec dépens.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° En ce qui touche d'abord la question de savoir si la dame Gaudin, comme simple intervenante au procès, a qualité pour porter devant le Tribunal fédéral l'arrêt de la Cour de justice du 23 Février 1885, il y a lieu de lui donner, ainsi que les deux parties l'ont d'ailleurs fait tacitement, une solution affirmative. En effet, l'art. 29 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, en conférant à « chaque partie » le droit de recours au Tribunal fédéral contre les jugements au fond rendus par la dernière instance cantonale, n'a évidemment pas voulu restreindre ce droit aux parties proprement dites ou principales, mais l'a au contraire étendu aux intervenants, aux garants, c'est-à-dire aux parties jointes, pour autant que la procédure du canton dont les tribunaux ont prononcé, — et qui doit régler la position de l'intervenant, — attribue aux dites parties le droit de prendre place au litige et d'y formuler des conclusions.

Or il n'est pas douteux qu'aux termes de la procédure du canton de Genève (c. p. c. §§ 267-270), ce droit compète à l'intervenant, conformément d'ailleurs aux principes généraux sur la matière. (V. proc. civ. féd., art. 10, 13 et 16).

2° En revanche, un des réquisits du droit de recours au Tribunal fédéral fait défaut dans l'espèce, à savoir celui de

l'existence d'un objet litigieux d'une valeur en capital de 3000 fr. au moins. Il y a lieu, à cet égard, de faire observer d'abord que l'action reconventionnelle de la dame Gaudin ne saurait entrer en ligne de compte dans la supputation de cette valeur.

En effet, les jugements au fond rendus par la dernière instance cantonale, c'est-à-dire les jugements prononçant au fond sur les droits du demandeur originaire ou reconventionnel, peuvent seuls être portés par voie de recours devant le Tribunal fédéral, et non point les décisions par lesquelles les tribunaux cantonaux ont simplement refusé, vu l'absence de certains réquisits de procédure, d'entrer en matière sur une demande directe ou reconventionnelle, le droit cantonal étant seul applicable à l'égard de semblables décisions. Il en résulte qu'il n'y a lieu de supputer, en vue de déterminer la valeur du litige, que les prétentions sur lesquelles les tribunaux cantonaux ont statué, ou auraient pu prononcer au fond. Or, dans l'espèce, la demande reconventionnelle de la dame Gaudin a été déclarée irrecevable en la forme par les tribunaux cantonaux, et par conséquent le Tribunal fédéral ne peut apprécier, dans le procès actuel, le bien-fondé de la dite demande au fond. Le jugement de la dernière instance cantonale a définitivement et souverainement écarté la litispendance des conclusions reconventionnelles de la dame Gaudin, et ces conclusions ne sauraient dès lors être prises en considération.

Quant aux prétentions du demandeur Keck, elles n'atteignent certainement pas la somme de 3000 fr. ; elles doivent, il est vrai, être évaluées dans leur ensemble, puisqu'elles ont trait au même rapport de droit, soit à la même réclamation, et l'art. 42 de la procédure civile fédérale applicable, selon de nombreux arrêts du Tribunal fédéral, par analogie au droit de recours prévu à l'art. 29 précité, ne met point obstacle à ce que ces diverses prétentions soient additionnées en vue de déterminer la valeur en litige.

Or le demandeur, outre sa réclamation de 250 fr. pour loyer échu le 30 juin 1884, a conclu à ce que les lieux loués

soient immédiatement évacués, et à ce qu'il lui soit payé un loyer à raison de 500 fr. l'an jusqu'au jour de l'évacuation.

La valeur litigieuse ensuite de cette dernière conclusion peut être évaluée, au maximum, à la totalité du loyer à courir jusqu'à la fin du bail, soit pendant quatre ans et demi; cette somme s'élèverait à 2250 fr. qui, ajoutés aux 250 fr. prémentionnés, ne font ascender la valeur totale du litige qu'à 2500 francs.

3° C'est en vain qu'à l'audience de ce jour le conseil de la dame Gaudin a prétendu que cette somme devait être évaluée plus haut, par le motif que sa dite cliente retirait encore des loyers importants de constructions, à elle appartenant, élevées sur les lieux loués. En effet, d'une part, cette allégation est dénuée de toute preuve, et, d'autre part, ce ne sont point les droits de la dame Gaudin, mais bien uniquement le rapport de droit existant entre Keck et Naville, soit les prétentions auxquelles il donne naissance, qui constituent l'objet du présent litige, tel qu'il a été jugé par les tribunaux cantonaux.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la dame Gaudin.

V. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten.

Différends de droit civil entre la Confédération et des particuliers.

37. Urtheil vom 29. Mai 1885
in Sachen Centralbahn gegen Bund.

A. Am 6. Oktober 1883 faßte der schweizerische Bundesrath, in Abänderung des von der Schweizerischen Centralbahngesellschaft vorgelegten Fahrplanprojektes für den Winterdienst 1883/1884,

den Beschluß: „Die Schweizerische Centralbahn wird verpflichtet, den sogenannten Gotthardtageschnellzug auch während der Dauer der Winterfahrordnung getrennt, mit Abgang frühestens um 7²⁵ Morgens von Basel nach Olten zu führen. Dabei bleibt ihr freigestellt, den Gegenzug am Abend getrennt oder vereint mit dem Schnellzug ab Bern von Olten nach Basel zu führen.“ Diesem Beschlusse lag ein Vortrag des Post- und Eisenbahndepartementes zu Grunde, in welchem wesentlich ausgeführt wurde: Der Gotthardtageschnellzug habe bekanntlich in Basel die wichtigsten internationalen Verbindungen

von London (via Laon-Delle)	an Basel 6 ⁰⁵ Morgens
„ Paris (via Mülhausen)	„ „ 6 ⁴⁰ „
„ Brüssel (Ostende) via Straßburg	„ „ 6 ⁴⁰ „
„ Berlin (Frankfurt) Karlsruhe	„ „ 5 ⁵⁵ „

[babischer Bahnhof.

Werde, wie dies im Winter 1882/1883 geschehen sei und wie die Schweizerische Centralbahn wiederum beabsichtige, der Gotthardtageschnellzug mit dem Schnellzug nach Bern vereinigt, so müsse die Abfahrt von Basel nach Olten um 7 Uhr Morgens stattfinden und es könne diese Abfahrtszeit (wegen der Anschlüsse nach der Westschweiz) auch in Verspätungsfällen der ausländischen Anschlußzüge nicht hinausgeschoben werden. Es sei nun einleuchtend, daß bei dieser Sachlage die direkte Verbindung von Paris (via Mülhausen) und von Brüssel-Ostende nach dem Gotthard nicht gesichert sei, da bei einer Betriebsstrecke von über 700 Kilometern eine Verspätung von 25 Minuten genüge, um den Anschluß zu brechen. So habe denn auch zum Beispiel der Elsäßer Zug Nr. 2 (welcher den direkten Zug [Brüssel] Ostende-Basel und von 1883 an auch den direkten Zug Paris-Mülhausen-Basel führe) im Monat November 1882 den Anschluß an den Gotthardschnellzug nicht weniger als 11 Mal verfehlt. Das habe zur Folge, daß die Reisenden und Transitpostsendungen nach Italien und weiter bis zum Nachtzuge, also mehr als 12 Stunden, in Basel aufgehalten werden. Der fragliche Elsäßer-Zug bringe aber auch jeweilen Samstags die niederländisch-indische Post, welche mit dem Gotthardtageschnellzug weiter befördert werden sollte. Für diese Post bedeute das Ver-